

Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone
319.02

Convention collective de travail du 18 décembre 2008

Prolongation de la convention collective de travail du 19 décembre 2000 relative à l'octroi de la prépension à 56 ans pour les travailleurs occupés depuis au moins 20 ans dans un régime de travail de nuit
(Convention enregistrée le 28 novembre 2003 sous le numéro 68.677/CO/319.02)

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, ou la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que pour les établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés et dont l'activité principale se situe en Région wallonne.

Art. 2. On entend par "travailleurs" :

- les employées et employés,
- les ouvrières et ouvriers.

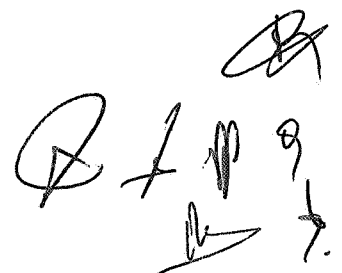
CHAPITRE II. Dispositions

Art. 3. § 1er. Conformément à l'arrêté royal du 21 mars 1997 et en application des articles 23 et 24 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde de la compétitivité, les travailleurs licenciés qui atteignent l'âge de 56 ans pourront bénéficier de la prépension sur base de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 conclue au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975) et les arrêtés qui la modifient ; s'ils justifient à la fin de leur contrat de travail un passé professionnel de 33 ans au moins en tant que salarié et qu'ils peuvent prouver avoir travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail par équipes avec prestations de nuit tel que défini dans la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 conclue au sein du Conseil national du travail.

§ 2. La convention collective de travail du 19 décembre 2000 est prolongée du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Art 4.

Tenant compte qu'au moment de la signature de la présente convention collective de travail, les mesures potentielles relatives à la prépension qui pourraient être adoptées dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2009-2010 ne sont pas connues des signataires et qu'elles pourraient être de nature à modifier les dispositions légales et conventionnelles



Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone
319.02

Convention collective de travail du 18 décembre 2008

Prolongation de la convention collective de travail du 19 décembre 2000 relative à l'octroi de la prépension à 56 ans pour les travailleurs occupés depuis au moins 20 ans dans un régime de travail de nuit
(Convention enregistrée le 28 novembre 2003 sous le numéro 68.677/CO/319.02)

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, ou la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que pour les établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés et dont l'activité principale se situe en Région wallonne.

Art. 2. On entend par "travailleurs" :

- les employées et employés,
- les ouvrières et ouvriers.

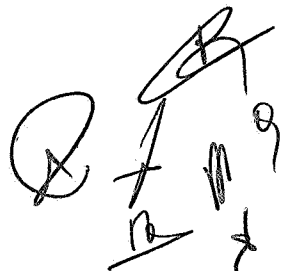
CHAPITRE II. Dispositions

Art. 3. § 1er. Conformément à l'arrêté royal du 21 mars 1997 et en application des articles 23 et 24 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde de la compétitivité, les travailleurs licenciés qui atteignent l'âge de 56 ans pourront bénéficier de la prépension sur base de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 conclue au sein du Conseil national du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975 (Moniteur belge du 31 janvier 1975) et les arrêtés qui la modifient ; s'ils justifient à la fin de leur contrat de travail un passé professionnel de 33 ans au moins en tant que salarié et qu'ils peuvent prouver avoir travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail par équipes avec prestations de nuit tel que défini dans la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 conclue au sein du Conseil national du travail.

§ 2. La convention collective de travail du 19 décembre 2000 est prolongée du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Art 4.

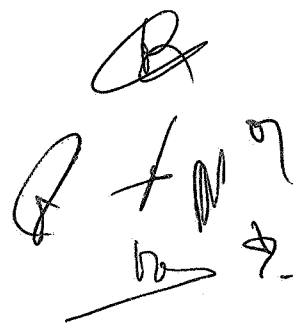
Tenant compte qu'au moment de la signature de la présente convention collective de travail, les mesures potentielles relatives à la prépension qui pourraient être adoptées dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2009-2010 ne sont pas connues des signataires et qu'elles pourraient être de nature à modifier les dispositions légales et conventionnelles



citées à l'article 2, il est convenu que le travailleur licencié en vue d'accéder à la
prépendance pourra, à sa demande, si des modifications sont apportées, obtenir de son
employeur l'annulation de la mesure de licenciement.

CHAPITRE III. Validité

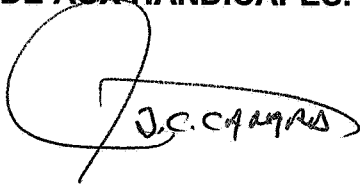
Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et
cesse de l'être le 1er janvier 2011.

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. There are approximately five distinct marks, including a large stylized 'B' at the top, and several other scribbled-out or partially legible signatures below it.

**Sous-Commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté
germanophone SCP 319.02**

**Convention collective de travail du 18.12.2008 relative à l'octroi de la prépension à 56 ans
pour les travailleurs occupés depuis au moins 20 ans dans un régime de travail de nuit**


**UNION DES FEDERATIONS FRANCOPHONES D' INSTITUTIONS DE PROTECTION DE LA
JEUNESSE ET D'AIDE AUX HANDICAPES.**


J.C. CAQUAS

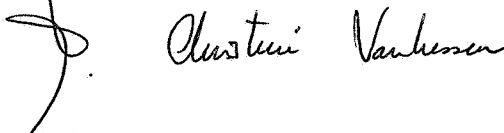
FEDERATION DES EQUIPES MANDATEES EN MILIEU OUVERT.

 HENKENS,

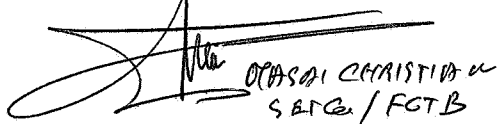
FEDERATION DES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL.

 Ross. Dechiel

ASSOCIATION DES MAISONS D'ACCUEIL ET DES SERVICES D'AIDE AUX SANS-ABRI.

 Christian Vanhessen

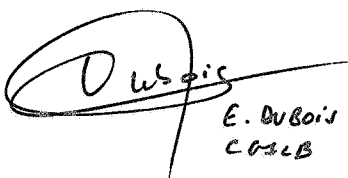
**FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE
ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND.**


OPASA CHRISTIAN
S.B.F.G. / F.C.T.B

**CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE.
ALGEMEEN CHRISTELIJK VAN BELGIE.**


P. PIETTE
CNE - CSC

**CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE.
ALGEMEEN CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE.**


E. DuBois
CGLB